

(Enlever cette page du dossier s'il y a "dénégation de culpabilité" à tous les chefs d'accusation).

D

La Poursuite est close

Défense

Question à l'accusé. Q. 9 Désirez-vous rendre témoignage?

Réponse. R. 9 Oui, monsieur.

Question. Q. 10 Avez-vous l'intention de citer d'autres témoins pour votre défense?

Réponse. R. 10 Non, monsieur.

~~Question. Q. 11 Est-ce uniquement un témoin à l'appui de votre réputation?~~
~~Réponse. R. 11~~

INSTRUCTIONS À LA COUR

- (i) Après avoir enregistré les réponses aux questions ci-dessus, la Cour doit observer les règles de procédure 40 et 41 relativement à l'ordre à suivre dans les circonstances pour les dépositions et plaidoiries.
- (ii) Toutes les plaidoiries du procureur, de l'avocat, ou de l'officier défenseur, qu'elles aient été présentées à la Cour de vive voix ou par écrit, doivent être versées au dossier suivant l'ordre dans lequel elles ont été faites. On doit suivre la même procédure pour toute déclaration que l'accusé a le droit de faire, en vertu des règles de procédure 40 (c) (iv) et 41 (A) (i) et (iii). Les plaidoyers écrits seront lus à la Cour, marqués d'une lettre et signés par le Président. Si quelque personne, bien qu'ayant le droit de faire un plaidoyer, y renonce, le fait sera consigné.

(Lorsque des témoins à décharge sont entendus)

Le témoignage de l'accusé ~~(et des témoins à décharge, y compris les témoins à l'appui de la réputation)~~ est consigné sur une page distincte (voir ~~explication~~ Page D-3 et suiv.)

(La question suivante doit être posée lorsque l'accusé déclare qu'il ne désire pas déposer à titre de témoin).

Question à l'accusé.

Avez-vous quelque chose à dire par voie de défense?

Réponse.

L'accusé, par voie de défense, dit †

[remet un plaidoyer écrit, qui est lu, marqué
Président et versé au dossier.]

signé par le

† Ici on devra inscrire toute déclaration orale que pourra faire l'accusé par voie de défense, lorsqu'il n'a pas déposé à titre de témoin. (Pour tout autre plaidoyer qu'il a le droit de faire, voir ci-dessus les instructions à la Cour.)